

DIRECTION MARMANDE TRANQUILLITE

TEL. 05.53.20.89.81

FAX. 05.53.20.88.54

MAIL. police@mairie-marmande.fr

VISA DU DG :

Marmande, le 17 avril 2023

OBJET : Règlementation des débits de boissons.

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-dessous, un rappel à la réglementation concernant la vente d'alcool lors d'une manifestation sportive, culturelle, éducative ou autres.

Nous vous confirmons que la vente d'alcool aux abords des enceintes sportives (stades – piscines – terrains de sport ...), des établissements scolaires (établissements d'enseignement, de formation, hébergement collectif ou loisirs de jeunesse), établissements de santé (centres de soins, d'accompagnement, de prévention en addictologie, centres d'accueil pour usagers de drogues, ...), est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2008-200-21 du 18 juillet 2008 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées. La commune de Marmande comptabilisant plus de 5000 habitants, un périmètre de 100 mètres doit être respecté entre les établissements protégés et la vente de boissons alcooliques.

Article L 3335-1 du code de la santé publique alinéa 1 : " La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les lieux mentionnés ci-dessus.

Cependant, concernant la vente de boissons alcooliques, le maire peut accorder par arrêté municipal des autorisations dérogatoires temporaires (débit de boissons) d'une durée maximale de 48 heures et concernant UNIQUEMENT les boissons du troisième groupe (ne titrant pas plus de 18° d'alcool) seulement, pour les buvettes installées dans les enceintes sportives par des associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports, dans la limite de 10 autorisations par an (par exemple matchs de championnat). Les autorisations relatives à une association sportive peuvent se cumuler.

Les demandes de débits de boissons temporaires doivent parvenir au service évènementiel au moins 15 jours avant les manifestations (document à télécharger sur le site de la Ville de Marmande – Service Marmande Tranquillité).

De plus, aux dix dérogations par an que le maire peut accorder à l'association pour l'ouverture de buvettes au sein d'installations sportives (par exemple pour 10 matchs de championnat) peuvent être ajoutées les cinq autorisations possibles pour les différentes manifestations publiques que cette association peut organiser en dehors d'une installation sportive (article L. 3334-2 alinéa 2 du CSP).

A titre informatif, aucun débit de boissons ne peut être délivré pour toutes manifestations liées essentiellement à la présence de mineurs.

Pour votre information, le fait d'établir un débit de boissons à l'occasion d'une fête ouverte au public sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (article R 3352.1).

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le secrétariat de la Police Municipale au 05.53.20.89.81.